

Québec, le 27 février 2007

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

La Fédération des Coopératives  
du Nouveau-Québec  
19950, avenue Clark Graham  
Baie d'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 3215-22-22

Objet : Modernisation du dépôt pétrolier  
Corporation de village nordique d'Aupaluk

---

Mesdames,  
Messieurs,

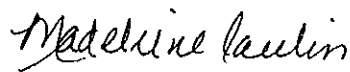
À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 24 novembre 2006 concernant le projet de modernisation du dépôt pétrolier à Aupaluk, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- lettre de M. Denis Thibodeau, de Genivar, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 novembre 2006, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 2 p.;
- GENIVAR, *Modernisation du dépôt pétrolier Aupaluk, Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec*, novembre 2006, 5 p. + 4 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

  
Madeleine Paulin